

Recommandations communes Groupe de travail CNA/CCS/OFAS

Chapitre / Branche: N° 9/2005 Date: 11.11.2005
Révision: 01.03.2018

Titre **Recours de l'assureur social à l'encontre de l'assureur
Responsabilité civile (Déclaration d'intention)**

Recours de l'assureur social à l'encontre de l'assureur responsabilité civile

Dans le but d'accélérer et de simplifier l'exercice des recours, l'Office fédéral des assurances sociales, la Commission des chefs de sinistres de l'ASA et la SUVA recommandent de procéder comme suit :

Règles de comportement

- Dès que le montant de ses prétentions atteint Fr. 20'000.-- (AVS/AI), ou Fr. 50'000.-- (LAA, Convention de recours), l'assureur social établit régulièrement des demandes d'acompte à l'attention de l'assureur responsabilité civile.
- L'assureur responsabilité civile verse des acomptes appropriés dans le délai de trois mois à compter de la demande d'acompte.
- Lorsque l'assureur social a connaissance du montant de ses prestations, ce qui intervient dans la règle au plus tard au moment de l'entrée en force d'une décision, il établit le décompte de l'ensemble de ses prestations (créance récursoire) dans le délai de trois mois, le jour du calcul étant actualisé.
- L'assureur responsabilité civile prend position dans le délai de trois mois à compter de la communication du décompte de l'ensemble des prestations/de la prétention récursoire.
- Les intérêts seront portés en compte si l'assureur responsabilité civile ne verse pas des acomptes appropriés.
- Dans les cas où les intérêts sont portés en compte, les acomptes versés seront également escomptés.

Accélération de l'exercice du recours

- Chaque partie a la possibilité d'annoncer à une centrale d'annonces les cas de sinistres qui ont fait l'objet d'un recours chiffré et dans lesquels elle n'a pas reçu de prise de position dans le délai de trois mois à compter de la notification du recours.
- La centrale d'annonces compétente prend des mesures afin que de tels cas soient traités dans les meilleurs délais.
- Un cas est susceptible de faire l'objet d'un recours chiffré lorsque l'assureur social a connaissance de ses prestations et que le dommage direct est liquidé.
- En annexe I vous trouverez les données des coordinateurs de recours.

Les règles de comportement ci-dessus ont pour but d'accélérer le règlement extrajudiciaire des recours de l'assurance sociale. Elles sont revêtues d'un caractère non-préjudiciel et ne comportent aucune force contraignante.